



Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Modification du 17 mars 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 7 juillet 2016¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 19 octobre 2016²,

arrête:

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³ est modifiée comme suit:

Art. 64c, al. 2, let. a, et 4

² La taxe annuelle de surveillance est perçue:

- a. auprès des autorités de surveillance, en fonction du nombre d'institutions de prévoyance surveillées ainsi que du nombre d'assurés actifs et du nombre de rentes versées;

⁴ Les autorités de surveillance transfèrent la charge de la taxe de surveillance perçue en vertu de l'al. 2, let. a, aux institutions de prévoyance qu'elles surveillent.

¹ FF 2016 6629

² FF 2016 7953

³ RS 831.40

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 mars 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 mars 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 juillet 2017 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018⁵.

15 novembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ FF 2017 2209

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 9 novembre 2017.